

provincial le pouvoir de cautionner envers les banques ou tous autres prêteurs, les fournitures de graines de semence ou les prêts d'argent destinés à leur achat, à concurrence d'une somme de \$300 par chaque quart de section. Les demandes de grains de semence ou d'argent pour en acheter doivent être adressées au Ministre de l'Agriculture. Ces prêts ou fournitures confèrent un privilège sur la totalité des récoltes du quart de section désigné; de plus, le Trésorier provincial ou le prêteur peuvent exiger soit un billet soit une hypothèque, par surcroît de garantie.

**Colombie Britannique.**—La Commission d'Octroi des Terres de la Colombie Britannique a été instituée par une Loi de Colonisation et de Développement de 1917 (chap. 37), et ses amendements; elle se compose de trois membres; elle est autorisée à consentir des prêts à des associations ou à des particuliers, par première hypothèque sur des exploitations agricoles, pour l'achat et la mise en état de terres cultivables, la construction de bâtiments, l'achat de bétail, de machines agricoles, etc., l'extinction de dettes contractées à ces effets et dans d'autres buts que la Commission peut approuver. Lorsqu'il existe une hypothèque antérieure profitant à une municipalité et conservant des frais de drainage ou d'autres améliorations, l'hypothèque de la commission occupera le même rang.

Une même personne ne peut emprunter plus de \$10,000, ni moins de \$250; de toute façon, le prêt ne peut excéder 60 p.c. de la valeur de la propriété qui le garantit. Il peut être à long terme ou à brève échéance. Un prêt à long terme est remboursé en 15, 20 ou 25 ans, par versements égaux et semestriels, couvrant le capital et l'intérêt. Un prêt à brève échéance ne peut être consenti pour moins de trois mois ni plus de dix ans; il est remboursé en bloc. S'il est fait à un particulier, un prêt de cette dernière catégorie ne doit pas excéder \$5,000, mais si l'emprunteur est une association, une décision ministérielle peut le porter à \$10,000, au maximum. Jusqu'au 5 novembre 1919, il avait été consenti 842 prêts formant un total de \$1,632,300, dont 47, représentant \$95,600 avaient été intégralement remboursés; 27 prêts seulement étaient en souffrance depuis plus de six mois, mais aucune saisie ni confiscation n'avait eu lieu.

Le taux d'intérêt doit être calculé aussi exactement que possible, de manière à ne pas dépasser  $1\frac{1}{2}$  p.c. en sus des charges supportées par la province pour se procurer les fonds qu'elle prête. Un prêt originaire peut être suivi de prêts additionnels, lorsqu'il existe une marge suffisante, à condition de ne pas dépasser 60 p.c. de la valeur de la propriété hypothéquée, cette évaluation étant faite au moment où le prêt supplémentaire est sollicité. Lorsqu'un prêt est consenti à un acquéreur de terres domaniales ou à un occupant, à titre précaire, de terres de cette nature, ce n'est pas la valeur intrinsèque de la terre qui est prise pour base; dans ces cas, les 60 p.c. sont calculés sur la somme effectivement payée par le concessionnaire ou occupant, à laquelle est ajoutée la valeur des travaux faits sur la terre.